

Ministère de L'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur et Technique,
de la Formation Professionnelle et de la Recherche
Scientifique, chargé de la Culture,
de la Jeunesse et des Sports



N° 0853
Décret n° 0853 PR/MENESTFPRSCJS
portant Statuts de l'Agence Nationale de
Formation et de Perfectionnement Professionnels

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant Orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

Vu la loi n°15/2001 du 12 décembre 2001 fixant les principes fondamentaux du service public de l'enseignement et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°8/73 du 27 janvier 1973 portant création d'une Agence Nationale de Formation et de Perfectionnement Professionnels, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°09/2001 du 12 décembre 2001 portant création du fonds national de la formation professionnelle ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°0012/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'état ;

Vu la loi n°03/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle, de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

le Conseil d'Etat consulté ;

le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} : Les présents statuts fixent les dispositions d'application des textes législatifs régissant l'Agence Nationale de Formation et de Perfectionnement Professionnels, en abrégé ANFPP, ci-après désignée, Agence.

Article 2 : Les missions générales de l'ANFPP sont déterminées à l'article 2 nouveau de l'ordonnance n° 48/77 du 28 septembre 1977 modifiant l'ordonnance n°8/73 du 27 janvier 1973 portant création d'une agence nationale de formation et de perfectionnement professionnels.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence jouit de la personnalité juridique, de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle comprend les organes suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Chapitre I : Du Conseil d'Administration

Article 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle de l'Agence.

Il est notamment chargé : 

